

TABLEAU COMPARATIF

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p> <p>TITRE I^{ER} DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p> <p>TITRE I^{ER} DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p> <p>TITRE I^{ER} DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p> <p>TITRE I^{ER} DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ</p>
<p>Article 2</p> <p>La haute autorité est composée d'un collège de onze membres nommés par décret du Président de la République :</p> <ul style="list-style-type: none"> — deux membres, dont le président, désignés par le Président de la République ; — deux membres désignés par le Président du Sénat ; — deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ; — deux membres désignés par le Premier ministre ; — un membre désigné par le Vice-Président du Conseil d'État ; — un membre désigné par le Premier président de la Cour de cassation ; — un membre désigné par le Président du Conseil économique et social. <p>Le Président de la République, le Président du Sé-</p>	<p>Article 2</p> <p>La haute autorité est composée d'un collège de onze membres nommés par décret du Président de la République :</p> <ul style="list-style-type: none"> — deux membres, dont le président, désignés par le Président de la République ; — deux membres désignés par le Président du Sénat ; — deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ; — deux membres désignés par le Premier ministre ; — un membre désigné par le Vice-Président du Conseil d'État ; — un membre désigné par le Premier président de la Cour de cassation ; — un membre désigné par le Président du Conseil économique et social. <p>Les désignations du Président de la République,</p>	<p>Article 2</p> <p>La haute autorité est composée d'un collège de onze membres nommés par décret du Président de la République :</p> <ul style="list-style-type: none"> — deux membres, dont le président, désignés par le Président de la République ; — deux membres désignés par le Président du Sénat ; — deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ; — deux membres désignés par le Premier ministre ; — un membre désigné par le Vice-Président du Conseil d'État ; — un membre désigné par le Premier président de la Cour de cassation ; — un membre désigné par le Président du Conseil économique et social. <p>Les désignations du Président de la République,</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>nat, le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre désignent chacun des membres de sexes différents.</p>	<p>du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et au respect du pluralisme.</p>	<p>du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p>	
<p>Le mandat du président et des membres de la haute autorité a une durée de cinq ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable.</p>	<p>Le mandat du président et des membres de la haute autorité a une durée de cinq ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable.</p>	<p>Le mandat du président et des membres de la haute autorité a une durée de cinq ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable.</p>	
<p>Les membres du collège, à l'exception du président, sont renouvelables par moitié tous les trente mois.</p>	<p>Les membres du collège, à l'exception du président, sont renouvelables par moitié tous les trente mois.</p>	<p>Les membres du collège, à l'exception du président, sont renouvelables par moitié tous les trente mois.</p>	
<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p>	<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p>	<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p>	
<p>La haute autorité décide la création auprès d'elle de tout organisme consultatif permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toutes autres personnes ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité.</p>	<p>La haute autorité crée auprès d'elle un comité consultatif permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toutes autres personnes ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité.</p>	<p>La haute autorité crée auprès d'elle un comité consultatif permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toutes autres personnes ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité.</p>	
<p>Elle dispose de services, placés sous l'autorité de son président, pour lesquels elle peut recruter des agents contractuels.</p>	<p>Elle dispose de services, placés sous l'autorité de son président, pour lesquels elle peut recruter des agents contractuels.</p>	<p>Elle dispose de services, placés sous l'autorité de son président, pour lesquels elle peut recruter des agents contractuels.</p>	
<p>Le président représente la haute autorité et a</p>	<p>Le président représente la haute autorité et a</p>	<p>Le président représente la haute autorité et a</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>qualité pour agir au nom de celle-ci.</p>	<p>qualité pour agir au nom de celle-ci.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président de la haute autorité est prépondérante.</p>	<p>qualité pour agir au nom de celle-ci.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président de la haute autorité est prépondérante.</p>	
<p>Article 3</p> <p>Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la haute autorité, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>La haute autorité peut aussi se saisir d'office des cas de discrimination directe ou indirecte dont elle a connaissance, sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle ne s'y soit pas opposée.</p> <p>Les victimes de discrimination peuvent également saisir la haute autorité par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant français au Parlement européen.</p> <p>Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discrimination, peut saisir la haute autorité conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination.</p> <p>La saisine de la haute autorité n'interrompt ni ne suspend les délais relatifs à la prescription des actions en</p>	<p>Article 3</p> <p>Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la haute autorité, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>La haute autorité peut aussi se saisir d'office des cas de discrimination directe ou indirecte dont elle a connaissance, sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle ne s'y soit pas opposée.</p> <p>Les victimes de discrimination peuvent également saisir la haute autorité par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant français au Parlement européen.</p> <p>Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discrimination, peut saisir la haute autorité conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination.</p> <p>La saisine de la haute autorité n'interrompt ni ne suspend les délais relatifs à la prescription des actions en</p>	<p>Article 3</p> <p>Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la haute autorité, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>La haute autorité peut aussi se saisir d'office des cas de discrimination directe ou indirecte dont elle a connaissance, sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle ne s'y soit pas opposée.</p> <p>Les victimes de discrimination peuvent également saisir la haute autorité par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant français au Parlement européen.</p> <p>Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discrimination, peut saisir la haute autorité conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination et avec son accord.</p> <p>La saisine de la haute autorité n'interrompt ni ne suspend les délais relatifs à la prescription des actions en</p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.</p>	<p>matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.</p>	<p>matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.</p>	
	<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>La haute autorité dispose, sur l'ensemble du territoire, de délégués qu'elle désigne dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les délégués apportent aux personnes visées au premier alinéa de l'article 3 les informations et l'assistance nécessaires au traitement des réclamations.</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Article 7</p> <p>La haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées et avec leur accord, procéder à des vérifications sur place, dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage.</p>	<p>Article 7</p> <p>La haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées et avec leur accord, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder à des vérifications sur place, dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage.</p>	<p>Article 7</p> <p>La haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées et avec leur accord, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder à des vérifications sur place, dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage.</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>En cas d'opposition du responsable des lieux, le Président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>En cas d'opposition du responsable des lieux, le président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'ar-</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>Lors de ses vérifications sur place, elle peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.</p> <p>Les agents de la haute autorité qui sont autorisés à procéder à des vérifications sur place en application du présent article reçoivent une habilitation spécifique donnée par le procureur général près la cour d'appel du domicile de l'agent dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Lors de ses vérifications sur place, elle peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.</p> <p>Les agents de la haute autorité qui sont autorisés à procéder à des vérifications sur place en application du présent article reçoivent une habilitation spécifique donnée par le procureur général près la cour d'appel du domicile de l'agent dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Lors de ses vérifications sur place, elle peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.</p> <p>Les agents de la haute autorité qui sont autorisés à procéder à des vérifications sur place en application du présent article reçoivent une habilitation spécifique donnée par le procureur général près la cour d'appel du domicile de l'agent dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p><i>rêt ou la suspension des vérifications.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>.....</p> <p>Article 16</p> <p>Les crédits nécessaires à la haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales. Son président est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p> <p>Les comptes de la haute autorité sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>Article 16</p> <p>Les crédits nécessaires à la haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales. Son président est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p> <p>La haute autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>Article 16</p> <p>Les crédits nécessaires à la haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales. Son président est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p> <p>La haute autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>Article 16</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PERSONNES SANS DISTINCTION D'ORIGINE ETHNIQUE ET PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N° 2000/43/CE DU 29 JUIN 2000</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PERSONNES ET PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N° 2000/43/CE DU 29 JUIN 2000</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PERSONNES SANS <i>DISTINCTION D'ORIGINE ETHNIQUE</i> ET PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N° 2000/43/CE DU 29 JUIN 2000</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PERSONNES ET PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N° 2000/43/CE DU 29 JUIN 2000</p>
<p style="text-align: center;">Article 17</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p>
<p>En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race.</p>	<p>En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, quels que soient son origine, son sexe, ses mœurs, son orientation sexuelle, son âge, sa situation de famille, son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou mutualistes, ses convictions religieuses, son apparence physique, son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, son état de santé ou son handicap.</p>	<p>En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, <i>quelles</i> que soient son origine <i>nationale</i>, son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race.</p>	<p>En...</p> <p style="text-align: center;">...égal, <i>quels</i> que soient son origine, <i>son sexe, ses mœurs, son orientation sexuelle, sa situation de famille</i>, son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, <i>une nation</i> ou une race, <i>ses opinions politiques, ses activités syndicales ou mutualistes, son apparence physique, ou son patronyme</i>.</p>
<p>Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent</p>	<p>Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent</p>	<p>Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.</p>	<p>d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.</p>	<p>d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.</p>	
<p>Le précédent alinéa ne s'applique pas devant les juridictions pénales.</p>	<p>Le précédent alinéa ne s'applique pas devant les juridictions pénales.</p>	<p>Le précédent alinéa ne s'applique pas devant les juridictions pénales.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p style="text-align: center;">TITRE II <i>BIS</i> RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES PROPOS DISCRIMINATOIRES À CARACTÈRE SEXISTE OU HOMOPHOBES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II <i>BIS</i> RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES PROPOS DISCRIMINATOIRES À CARACTÈRE SEXISTE OU HOMOPHOBES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II <i>BIS</i> RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES PROPOS DISCRIMINATOIRES À CARACTÈRE SEXISTE OU HOMOPHOBES</p>	
<p style="text-align: center;"><i>[DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX]</i></p>			
<p style="text-align: center;">Article 17 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">Article 17 <i>bis</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 17 <i>bis</i></p>	
<p>Après le huitième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le huitième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>	
<p>« Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. »</p>	<p>« Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>Article 17 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article 32, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. » ;</p> <p>2° Après le troisième alinéa de l'article 33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. »</p>	<p>Article 17 <i>ter</i></p> <p>La loi du 29 juillet 1881 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article 32, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. » ;</p> <p>2° Après le troisième alinéa de l'article 33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. »</p>	<p>Article 17 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 17 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :</p> <p>1° La deuxième phrase du 6° de l'article 48 est ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public dans les cas prévus par le deuxième et le troisième alinéas de l'article 32 et par le troisième et le quatrième alinéas de l'article 33. » ;</p>	<p>Article 17 <i>quater</i></p> <p>La loi du 29 juillet 1881 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le 6° de l'article 48 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La poursuite pourra également être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle ; il en sera de même lorsque ces</p>	<p>Article 17 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

2° Après l'article 48-3, sont insérés deux articles 48-4 et 48-5 ainsi rédigés :

« *Art. 48-4.* —
Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

« *Art. 48-5.* —
Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article

diffamations ou injures auront été commises envers des personnes considérées individuellement, à la condition que celles-ci aient donné leur accord ; » ;

2° Après l'article 48-3, sont insérés trois articles 48-4 à 48-6 ainsi rédigés :

« *Art. 48-4.* —
Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

« *Art. 48-5.* — *Non modifié...*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions
de la commission

33.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. » ;

3° Au neuvième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33, les mots : « par l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « par les deux alinéas précédents » ;

4° Au premier alinéa de l'article 63, les mots : « alinéa 5 », « alinéa 2 » et « alinéa 3 » sont respectivement remplacés par les mots : « alinéas 8 et 9 », « alinéas 2 et 3 » et « alinéas 3 et 4 ».

« Art. 48-6. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le handicap ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus au neuvième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. » ;

3° *Non modifié...*

4° Au premier alinéa de l'article 63, les références : « alinéa 5 », « alinéa 2 » et « alinéa 3 » sont respectivement remplacés par les références : « alinéas 5, 6, 8 et 9 », « alinéas 2 et 3 » et « alinéas 3 et 4 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
— TITRE III DISPOSITIONS TRANSI- TOIRES ET FINALES	— TITRE III DISPOSITIONS TRANSI- TOIRES ET FINALES	— TITRE III DISPOSITIONS TRANSI- TOIRES ET FINALES	— TITRE III DISPOSITIONS TRANSI- TOIRES ET FINALES